



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 octobre 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale

Cinquante-septième session

Points 10, 21, 22 o), 31, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 47, 49,
50, 52, 53, 54, 63, 69, 76, 77, 91, 108, 109 et 160
de l'ordre du jour

Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours
en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies,
y compris l'assistance économique spéciale**

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales ou autres : coopération
entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Organisation de la Conférence islamique**

**Élimination des mesures économiques coercitives
unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer
une pression politique et économique**

**Les causes des conflits et la promotion d'une paix
et d'un développement durables en Afrique**

La situation en Bosnie-Herzégovine

Question de Palestine

La situation au Moyen-Orient

**La situation en Afghanistan et ses conséquences
pour la paix et la sécurité internationales**

**Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité
et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes**

**Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement
de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire
aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement
des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste**

**Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq
et de l'agression iraquienne contre le Koweït**

Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies



Renforcement du système des Nations Unies

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Question de Chypre

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient**

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

**Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient**

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

Droit des peuples à l'autodétermination

Questions relatives aux droits de l'homme

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

**Lettre datée du 27 septembre 2002, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Groupe islamique, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué final adopté à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 2002 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 10, 21, 22 o), 31, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 63, 69, 76, 77, 91, 108, 109 et 160 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Omer Bashir Mohamed **Manis**

Annexe

**Annexe à la lettre datée du 27 septembre 2002, adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, arabe et français]

**Communiqué final de la réunion annuelle de coordination
des ministres des affaires étrangères**

- La réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique s'est tenue le mardi 10 RAJAB 1423 H (17 septembre 2002) au siège des Nations Unies à New York.
- La réunion a été présidée par Son Excellence, le Docteur Mustafa Osman Ismail, Ministre des Affaires Etrangères de la République du Soudan, Président de la 29^{ème} session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- Son Excellence Monsieur Lakhdar Ibrahimi, Représentant de Son Excellence Monsieur Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé une allocution dans laquelle il s'est félicité de la coopération étroite qui existe entre les deux organisations et exprimé son appréciation pour le rôle que l'Organisation de la Conférence Islamique joue pour l'élimination des conflits et la construction de la paix dans le monde.
- La réunion a adopté son ordre du jour après y avoir inclus les points suivants :
 - a) Voies et moyens de renforcer le Secrétariat de l'OCI
 - b) Etablissement d'un mécanisme de coordination pour les organisations de la société civile.
 - c) Défis auxquels la Oummah islamique est confrontée.
 - d) Dialogue avec les autres.
- Après avoir suivi les interventions des chefs de délégation des Etats membres, et au terme des délibérations, la réunion a adopté ce qui suit, tout en chargeant le Secrétariat général de veiller à ce que les propositions d'amendement soient conformes à l'esprit des résolutions adoptées par la 29^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue du 25 au 27 juin 2002, à Khartoum :

- 1. La réunion a invité la communauté internationale à assumer ses responsabilités consistant à amener Israël à mettre fin à son agression et à respecter les conventions, normes et résolutions internationales et le contraindre à :**
 - a - Retirer ses forces jusqu'aux positions qu'il a occupées avant le 28 septembre 2000 en prélude à un retrait total desdites forces de tous les territoires palestiniens et arabes occupés jusqu'aux frontières du 4 juin 1967 conformément aux résolutions de la légalité internationale, en particulier, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Lever le blocus interne et externe et tous les barrages érigés autour des villes, villages et camps de réfugiés palestiniens.**
 - b - Lever le blocus injuste imposé au peuple et aux dirigeants palestiniens et mettre fin à toutes les mesures et pratiques inhumaines ainsi qu'aux châtiments collectifs infligés au peuple palestinien et qui vont à l'encontre de toutes les conventions et usages internationaux.**
 - c - Arrêter et renoncer à la construction du mur de ségrégation raciale qui ne fait que spolier les territoires palestiniens, entraver l'établissement de l'Etat palestinien et aggraver la situation sur le terrain; la construction de ce mur étant considérée comme une violation flagrante des conventions et usages internationaux ainsi que des accords signés avec la partie palestinienne.**
 - d - Cesser les attaques contre les civils palestiniens, les massacres, les assassinats, la démolition de maisons et la déportation des familles des combattants palestiniens.**
 - e - Libérer les détenus et les personnes arrêtées et cesser les atteintes aux libertés et aux biens des Palestiniens.**
 - f - Libérer les fonds dus à l'Autorité nationale palestinienne qu'il a confisqués et permettre l'acheminement des assistances en vivres et médicaments en faveur du peuple palestinien.**

2. Elle a salué les efforts déployés par Sa Majesté le Roi Mohamed VI, Président du Comité d'Al Qods pour préserver l'identité arabe et islamique de la ville d'Al Qods Al Charif et assurer que cette ville reste un berceau du dialogue et de la coexistence entre les trois religions révélées.
3. Elle a invité le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités pour assurer la protection internationale nécessaire au peuple palestinien et a invité les Hauts Signataires de la 4ème Convention de Genève de 1949, à prendre les mesures qui s'imposent pour l'application, dans les territoires palestiniens occupés y compris la Ville d'Al-Qods, de la convention relative à la protection des civils en temps de guerre.
4. Elle a invité tous les Etats du monde à reconnaître l'Etat de Palestine avec Al-Qods Al-Charif pour capitale lorsqu'il sera proclamé sur le sol de la Palestine et à lui fournir toutes les formes de soutien nécessaires à l'exercice de sa souveraineté sur les territoires palestiniens à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, conformément aux résolutions internationales. Elle a demandé à tous les Etats du monde d'apporter leur soutien à l'Etat de Palestine pour son admission à l'ONU. Elle a réaffirmé son soutien aux responsables palestiniens légitimes et a réitéré que le peuple palestinien est seul habilité à choisir ses dirigeants.
5. Elle a appelé à une participation plus effective des Nations Unies à la réussite du processus de paix au Moyen-Orient et a réaffirmé la responsabilité permanente des Nations Unies concernant la question palestinienne jusqu'à l'aboutissement à un règlement juste et global. Elle a souligné, encore une fois, la responsabilité permanente de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour ce qui est de sa mission à l'égard des Palestiniens partout où ils se trouvent et qui découle de la résolution pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies.
6. Elle a exprimé son soutien au Liban dans ses efforts visant à libérer la totalité de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues, a demandé à l'Organisation des Nations Unies de contraindre Israël à verser des compensations pour tous les préjudices engendrés par ses agressions répétées contre le Liban et a appuyé les revendications du Liban concernant le déminage des zones précédemment sous occupation israélienne et dont l'opération relève de l'entière responsabilité d'Israël. Elle a appuyé également les droits

imprescriptibles du Liban de disposer de ses eaux conformément au droit international, a dénoncé les convulsions israéliennes manifestées à l'égard de ces eaux et a tenu Israël responsable de tout acte qui serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à l'indépendance politique ainsi qu'à la sécurité de la population et à l'intégrité territoriale du Liban.

- 7.** Elle a condamné énergiquement la politique d'Israël qui refuse de se conformer à la résolution n°497(1981) du Conseil de sécurité, impose ses lois et son autorité administrative sur le Golan syrien occupé, opte pour une politique d'annexion, implante des colonies de peuplement, confisque des terres, détourne les sources d'eaux et impose la nationalité israélienne aux populations syriennes. Elle a considéré que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international ainsi que ceux du droit humanitaire, en particulier, la 4^{ème} Convention de Genève de 1949. Elle a exigé le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967.
- 8.** Elle a fait sienne l'initiative arabe de paix adoptée par le 14^{ème} Sommet de la Ligue des Etats arabes tenue en mars 2002 à Beyrouth.
- 9.** Elle s'est félicitée de la mise en place du gouvernement de transition en Afghanistan et a exprimé sa satisfaction de la reprise, par l'Afghanistan, de son siège resté vacant à l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 10.** Elle a demandé au Secrétaire général de parachever les dispositions administratives et techniques relatives au Fonds de soutien en faveur du peuple afghan afin qu'il puisse entrer en fonction dans les plus brefs délais.
- 11.** Elle a réaffirmé la résolution disposant qu'au lieu d'Islamabad, le Bureau de l'Organisation de la Conférence Islamique opère en Afghanistan, pour y superviser les activités de l'Organisation et celles du Fonds d'assistance en faveur du peuple afghan.
- 12.** Elle s'est félicitée de l'annonce faite par l'Etat de Qatar d'accueillir en octobre prochain à Doha, la réunion des pays donateurs pour parachever la création du Fonds de Soutien en faveur du peuple afghan.

- 13.** Elle a invité le Fonds de crédit pour le retour diligent en Bosnie-Herzégovine des réfugiés et personnes déplacées, à accomplir sans tarder sa mission en faveur des réfugiés et des personnes déplacées. Elle a exprimé sa reconnaissance aux Etats membres qui ont bien voulu verser leurs contributions dans le compte du Fonds.
- 14.** Elle a réitéré son soutien au gouvernement national de transition de la Somalie et l'a encouragé à œuvrer pour le parachèvement du processus d'Arta. Elle a invité tous les Somaliens à renoncer à la guerre et à la violence, a apporté son soutien à l'initiative de paix de L'IGAD pour la Somalie et a appelé tous les Somaliens à participer sérieusement à la réalisation de la paix et de la réconciliation nationale. Elle a exhorté tous les Etats à respecter l'unité et l'intégrité territoriale de la Somalie ainsi que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution 751(1992) du Conseil de Sécurité.
- 15.** Elle a exprimé sa vive préoccupation face à la tension qui prévaut en Asie du Sud suite au déploiement, par l'Inde, d'un important contingent de ses forces armées le long de la ligne de contrôle au Jammu et Cachemire et a appelé l'Inde à retirer ses forces jusqu'aux positions qu'elles occupaient. Elle a exprimé son appui à l'initiative prise par la République islamique du Pakistan pour reprendre les négociations avec l'Inde afin de régler tous les différends, en particulier, la question du Jammu et Cachemire qui est la principale cause du conflit entre les deux pays. Elle s'est félicitée de l'appel lancé par le « All Parties Hurriyat Conference » (APHC) pour engager des pourparlers trilatéraux de manière à résoudre pacifiquement le conflit du Jammu et Cachemire conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 16.** Elle a appelé le Conseil de sécurité des Nations Unies à mettre en œuvre ses résolutions pertinentes sur le Jammu et Cachemire afin de permettre au peuple cachemiri de décider de son propre avenir à travers un référendum libre et impartial, organisé sous les auspices des Nations Unies.
- 17.** Elle a exhorté le gouvernement de l'Inde à engager des négociations sérieuses avec le gouvernement du Pakistan, sur le conflit du Jammu et Cachemire, et ce dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Accord de Simla. Elle a également exhorté l'Inde à autoriser la visite, au Jammu et Cachemire, de la mission d'enquête de l'OCI et celle

des organisations internationales de droits de l'homme pour leur permettre de s'enquérir de la situation des droits de l'homme au Cachemire sous occupation indienne.

18. Elle a exhorté l'Inde et le Pakistan à éviter l'escalade sur la ligne de démarcation qui les sépare au Cachemire et à faire preuve de retenue quant aux incidents sporadiques ou escarmouches et à s'abstenir de se menacer mutuellement de recourir aux armes, notamment à l'arme nucléaire.
19. Elle s'est félicitée de ce que l'Irak ait réaffirmé son respect de l'indépendance, de la souveraineté, de la sécurité et de l'intégrité territoriale de l'Etat de Koweït et sa disponibilité à œuvrer sérieusement pour le règlement du problème des prisonniers, détenus et personnes portées disparues et pour la restitution des biens à travers les mécanismes des Nations Unies et en coopération avec la Ligue des Etats Arabes. Elle a réitéré son souci de préserver la sécurité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Irak et de faire lever l'embargo imposé à ce pays ainsi que son rejet catégorique de la dernière menace d'agression contre l'Irak qu'elle a considérée comme une menace dirigée contre la sécurité nationale de tous les Etats islamiques.
20. Elle a réitéré sa condamnation de l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international qui reconnaît les droits, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et a appelé à un retrait total des forces d'occupation arménienne de tous les territoires azéris occupés, conformément aux résolutions 822, 853, 874 et 884 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a, en outre, invité l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) à mettre en œuvre ses propres résolutions, telles qu'adoptées aux Sommets de Budapest et de Lisbonne, tenus respectivement en 1994 et 1996 et ce, conformément aux principes qui y sont énoncés et qui visent à résoudre pacifiquement le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.
21. Elle a réaffirmé ses résolutions et déclarations antérieures relatives à Chypre et salué les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies dans le cadre de ses bons offices visant à parvenir à un règlement négocié acceptable pour les deux parties à Chypre. Elle s'est également félicitée du démarrage des négociations directes entre les deux parties et, tout en réaffirmant l'égalité totale entre les deux parties, elle les a invitées à se

reconnaître mutuellement une égalité de statut telle qu'exprimée par le Secrétaire général des Nations Unies dans sa déclaration du 12 septembre 2000. Elle a apporté son soutien ferme à la cause et aux aspirations légitimes des Chypriotes musulmans turcs jusqu'à ce qu'une solution juste soit trouvée au problème, sur la base du principe de la parité et de l'égalité entre les deux parties à Chypre.

- 22.** Elle a exprimé sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne et son appui au droit de ce pays d'exiger une juste compensation pour les pertes subies à la suite de l'agression américaine de 1986 et ce, en vertu de la résolution 41/38 du 20 novembre 1986 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a réitéré son appel aux Etats Unis d'Amérique pour la mise en œuvre de cette résolution et pour le règlement de ses différends avec la Jamahiriya Arabe Libyenne par les moyens pacifiques.
- 23.** Elle a demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de lever sans tarder et de façon définitive les sanctions adoptées contre la Jamahiriya Arabe Libyenne, maintenant que celle-ci s'est conformée aux résolutions pertinentes du Conseil. Elle a exprimé son regret quant à la condamnation de l'un des deux citoyens libyens, a appelé l'opinion publique internationale à dénoncer les considérations politiques qui ont fait prendre à l'encontre du citoyen libyen Abdelbassit Al-Megrahi, un jugement entaché par plusieurs insuffisances aux yeux des experts juridiques et a demandé sa libération. Elle a réaffirmé le droit de la Jamahiriya Arabe Libyenne à percevoir une indemnisation pour les dommages subis du fait des sanctions qui lui sont imposées.
- 24.** Elle a réaffirmé sa solidarité avec la République Islamique d'Iran et la Jamahiriya Arabe Libyenne dans leur position face à la loi dite d'Amato. Elle a réitéré son rejet de toutes les mesures arbitraires ou unilatérales, qu'elles soient politiques ou juridiques, édictées par un pays et a invité tous les pays à considérer cette loi comme contraire aux normes du droit international et, par conséquent, nulle et non avenue.
- 25.** Elle a invité tous les Etats qui imposent des sanctions unilatérales à l'encontre d'Etats membres de l'OCI à mettre fin à ces pratiques qui sont contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies. Elle a exprimé sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne, la République Islamique d'Iran, la République du Soudan et les autres Etats victimes des sanctions économiques unilatérales.

- 26.** Elle s'est félicitée de la stabilité qui règne dans la région du Fleuve Māno et du rapprochement politique entre les Etats de la région. Elle a apprécié hautement la tenue d'élections présidentielles en Sierra Leone et a approuvé la création d'un Fonds pour la reconstruction et l'octroi d'assistance humanitaire à la Sierra Leone. Elle a souligné la nécessité de tenir la conférence des donateurs et a invité les Etats membres à contribuer généreusement au Fonds.
- 27.** Elle a réaffirmé son soutien au gouvernement de la République de Guinée pour faire face aux problèmes de l'instabilité et pour consolider le développement de son pays.
- 28.** Elle s'est félicitée des résultats des élections présidentielles organisées en Union des Comores et a exhorté les Etats membres et la communauté internationale à accroître leur assistance au gouvernement de ce pays afin qu'il puisse surmonter les séquelles de la phase antérieure.
- 29.** Elle a réitéré sa solidarité avec le Soudan face aux complots qui le menacent, pour la préservation de son unité et de son intégrité territoriale et pour l'exploitation de ses richesses et ressources naturelles pour le bien-être de son peuple. Elle a salué les efforts continus déployés par le gouvernement du Soudan pour parvenir à un règlement pacifique du problème du Sud Soudan, à travers des négociations impliquant les différentes parties soudanaises. A ce propos, elle a condamné l'escalade militaire et la violence pratiquée par le mouvement de rébellion.
- 30.** Elle a réaffirmé que les Etats islamiques ont un intérêt direct dans la réforme des Nations Unies, y compris l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et a invité les Etats membres à contribuer activement et de façon efficiente au processus de réforme des Nations Unies et ce, en se fondant sur les déclarations et communiqués pertinents adoptés par l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 31.** Elle a réaffirmé la volonté des Etats membres de respecter les dispositions de la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international et leur volonté de coordonner leurs efforts pour lutter contre toutes les formes et manifestations du terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat. Elle a appelé au renforcement de la coopération entre les Etats membres dans la lutte contre les actes terroristes.

- 32.** Elle a complété, comme il suit ci-dessous, la composition du Comité à composition non limitée chargé de la question de la lutte contre le terrorisme. La création de ce Comité, présidé par la Malaisie, a été décidée par la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères lors de sa session extraordinaire tenue du 1^{er} au 3 avril 2002 à Kuala Lumpur (Malaisie) : Etat de Qatar, République islamique d'Iran, République du Soudan, Royaume d'Arabie Saoudite, République Algérienne Démocratique et Populaire, République islamique du Pakistan, République Arabe Syrienne, République Arabe d'Egypte, Royaume du Maroc, Etat de Palestine, République de Djibouti, République Tunisienne et République d'Indonésie.
- 33.** Elle a exprimé de nouveau son appui à l'idée de la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies pour définir le concept de terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale. Elle a demandé la constitution d'un comité d'experts gouvernementaux chargé de suivre la mise en oeuvre des résolutions et instruments pertinents de l'Organisation de la Conférence Islamique et de faire des recommandations à cet effet.
- 34.** Elle a condamné toutes les formes de terrorisme international, y compris les crimes de détournement d'avions et les actes illégaux qui portent atteinte à la sécurité des avions civils et a invité les Etats membres à ratifier sans délai les accords internationaux sur les sanctions à appliquer aux cas de détournement d'aéronefs et sur la sécurité de l'aviation civile.
- 35.** Elle a pris note du point relatif à la réforme de l'Organisation et a décidé que le Comité chargé de cette question poursuive son travail et soumette ses conclusions à la prochaine session du Sommet islamique à Kuala Lumpur. Pour ce qui est des points relatifs au dialogue avec les autres, aux défis auxquels la Oummah islamique est confrontée et à la création d'un mécanisme de coordination pour les organisations de la société civile et qui ont été examinés lors de la Conférence de Khartoum, elle a demandé à la présidence de la session d'accorder le plus grand intérêt à ces questions et d'en assurer le suivi en coordination avec le Secrétariat général.

36. Elle a approuvé les rapports des réunions :

1. du Comité des Six sur la Palestine,
2. du Comité ad hoc sur l'Afghanistan,
3. du Groupe de contact sur le Jammu et Cachemire,
4. du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo,
5. du Groupe de contact sur la Sierra Leone, et
6. du Groupe de contact sur la Somalie.
(Annexes 1 à 6)

**New York, le 10 RAJAB 1423 H
17 Septembre 2002**

Annexe 1

Rapport de la réunion du Comité des Six sur la Palestine

I. Le Comité des Six sur la Palestine s'est réuni le 5 Rajab 1423H (12 septembre 2002) au siège des Nations Unies à New York, sous la présidence de Son Excellence le Docteur Abdelouahed Belkeziz, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

II. Ont pris part à la réunion, leurs Excellences les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Comité, à savoir :

- la République islamique du Pakistan
- la République du Sénégal
- la République de Guinée
- l'Etat de Palestine
- la Malaisie

III. Le Secrétaire général a ouvert la réunion par une allocution dans laquelle il a réaffirmé la position constante de l'OCI à l'égard de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif. Il a appelé les Etats membres à conjuguer leurs efforts pour mettre un terme aux mesures et pratiques israéliennes inhumaines et illégales contre le peuple palestinien et sauver le processus de paix au Moyen Orient en oeuvrant pour l'application de toutes les résolutions internationales en commençant par la résolution n° 242 (1967), 338 (1973) et 194 (1948) et toutes les résolutions relatives à Al-Qods Al-Charif.

IV. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de Palestine a prononcé une allocution dans laquelle il a fait un exposé exhaustif sur la détérioration de la situation en Palestine et sur l'agression israélienne qui perdure et redouble d'intensité depuis deux ans. Il a fait état des efforts déployés aux plans arabe et islamique pour éviter l'effusion de sang dans les territoires palestiniens et arabes occupés et poursuivre les négociations conformément aux résolutions de la légalité internationale et à l'initiative arabe.

V. Dans leurs interventions, les membres du Comité ont réaffirmé le soutien de leurs pays au droit palestinien et leur appui à la position ferme du peuple palestinien et à son Intifada héroïque. Leurs Excellences, les Ministres ont affirmé la nécessité d'entreprendre une action au plan international pour soutenir la cause palestinienne et faire cesser l'agression israélienne contre le peuple palestinien. A cet égard, ils ont recommandé la constitution d'une délégation de Chefs d'Etat pour mener les contacts et actions nécessaires. Ils ont proposé que la délégation soit composée de Sa Majesté Mohamed VI, Roi du Maroc, Président du Comité d'Al-Qods, de Son Altesse Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'Etat de Qatar, Président de la 9^{ème} Conférence islamique au Sommet, de Son Excellence, Maître Abdoulaye Wade, Président de la

République du Sénégal, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de Son Altesse Royale, le Prince Abdullah Bin Abdelaziz Al Saud, Prince Héritier du Royaume d'Arabie Saoudite qui est à l'origine de l'initiative arabe de paix et Son Excellence, le Docteur Mahatir Mohamed, Premier Ministre de Malaisie, pays devant accueillir la prochaine session de la Conférence islamique au Sommet.

VI. Le Comité a adopté les recommandations ci-après pour soumission à la réunion de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI :

- 1- Réaffirmer toutes les résolutions adoptées par les conférences islamiques et le Comité d'Al-Qods relatives à la question de la Palestine et d'Al-Qods et au conflit arabo-israélien.
- 2- Saluer la lutte du peuple palestinien sous la conduite de l'OLP et la défense de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de tous les lieux saints islamiques et chrétiens dans le but de mettre fin à l'occupation israélienne et de matérialiser la liberté, la souveraineté et l'indépendance du peuple palestinien. Inviter les Etats membres à renforcer leur solidarité avec le combat juste et légitime du peuple palestinien et à poursuivre leur soutien à l'Autorité nationale palestinienne, compte tenu de la situation économique et financière difficile dont souffre le peuple palestinien.
- 3- Condamner la politique expansionniste israélienne d'implantation de colonie de peuplement et oeuvrer pour la cessation de toutes les opérations de colonisation et de toutes les mesures et pratiques Israéliennes qui sont contraires à la légalité internationale et incompatibles avec les accords signés par les deux parties palestinienne et israélienne à cet égard. Demander au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'empêcher ces mesures et de démanteler les colonies de peuplement israéliennes, conformément à la résolution n° 465 du Conseil de Sécurité, et de relancer le Comité international de supervision et de contrôle pour empêcher la colonisation dans la ville d'Al-Qods et dans les territoires arabes occupés, conformément à la résolution 446 du Conseil de sécurité.
- 4 - Inviter la communauté internationale à assumer ses responsabilités consistant à contraindre Israël à mettre fin à l'agression et à respecter les conventions, usages et résolutions internationaux et à :
 - a - Retirer ses forces jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant le 28 septembre 2000, en prélude à

- un retrait total desdites forces de tous les territoires palestiniens et arabes occupés jusqu'aux frontières du 4 juin 1967, conformément aux résolutions de la légalité internationale, en particulier, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Lever le blocus interne et externe et tous les barrages érigés autour des villes, villages et camps de réfugiés palestiniens.
- b - Lever le blocus injuste imposé au peuple et aux dirigeants palestiniens et arrêter toutes les mesures, pratiques inhumaines et châtiments collectifs contre le peuple palestinien qui violent les conventions et usages internationaux.
 - c - Arrêter et renoncer à la construction du mur de ségrégation raciale qui spolie les terres palestiniennes, crée une situation injuste à l'égard de l'Etat palestinien et aggrave la situation sur le terrain dans la mesure où la construction de ce mur constitue une violation flagrante des conventions et usages internationaux et des accords signés avec la partie palestinienne.
 - d - Cesser les attaques contre les civils, les massacres, les assassinats, la démolition des maisons et la déportation des familles des combattants palestiniens.
 - e - Libérer les détenus et les personnes arrêtées et cesser les atteintes aux libertés et aux biens des Palestiniens.
 - f - Libérer les fonds dus à l'Autorité nationale palestinienne bloqués par Israël et permettre l'acheminement de l'assistance et des aides en vivres et en médicaments.
- 5 - Inviter le Conseil de Sécurité à assumer ses responsabilités pour assurer la protection internationale nécessaire aux citoyens palestiniens et inviter les Hauts Signataires de la 4ème Convention de Genève à prendre les mesures nécessaires pour l'application dans les territoires palestiniens occupés, y compris la Ville d'Al-Qods, de la convention sur la protection des civils en temps de guerre.
- 6 - Réaffirmer la nécessité de mettre en oeuvre la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité portant sur le retour des réfugiés palestiniens et la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers et la récupération de leurs biens ; ceci étant deux essentiels pour toute solution juste et globale.

- 7 - Réaffirmer que toutes les mesures et pratiques relatives à l'implantation de colonies de peuplement et à l'occupation à Al Qods et dans le reste des territoires palestiniens occupés sont nulles et non avenues au regard de la légalité internationale ainsi que des conventions et usages internationaux qui considèrent toutes les mesures et dispositions législatives, administratives et de colonisation israéliennes visant à modifier le statut juridique, démographique, urbain et touchant au patrimoine culturel de la ville sainte comme nulles et non avenues et contraires aux résolutions, conventions et normes internationales ainsi qu'aux accords conclus par les deux parties palestinienne et israélienne. Demander au Conseil de Sécurité de redynamiser le Comité international de supervision et de contrôle pour empêcher la colonisation dans la ville d'Al-Qods et dans les territoires arabes occupés conformément à la résolution 446 (1979).
- 8 - Inviter tous les Etats du monde à reconnaître l'Etat de Palestine avec pour capitale Al-Qods Al-Charif lorsqu'il sera proclamé sur le sol de la Palestine et à lui apporter toutes les formes de soutien nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les territoires palestiniens à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967 conformément aux résolutions internationales. Demander à tous ces Etats d'apporter leur appui à l'Etat palestinien pour obtenir le statut de membre de plein droit à l'ONU. Renouveler le soutien aux dirigeants palestiniens légitimes et réaffirmer que le peuple palestinien est seul habilité à choisir ses dirigeants.
- 9 - Réaffirmer le soutien au processus de paix au Moyen Orient conformément aux bases ayant présidé à son lancement à la Conférence de paix de Madrid ainsi qu'à la Charte et aux résolutions des Nations Unies, en particulier, les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du Conseil de sécurité et le principe de la terre en échange de la paix. Réaffirmer également son adhésion à l'initiative arabe de paix pour le règlement de la question de la Palestine et du Moyen Orient.
- 10 - Appeler à une participation plus effective des Nations Unies au succès du processus de paix au Moyen Orient et réaffirmer la responsabilité permanente des Nations Unies à l'égard de la cause palestinienne jusqu'au règlement juste et global de cette question.
- 11 - Réaffirmer la responsabilité permanente de l'Office de secours et de travaux des Nations pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen Orient (UNRWA) à l'égard du peuple palestinien

partout où il se trouve et ce, en vertu de la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

- 12 - Demander à la communauté internationale et au Conseil de Sécurité d'amener Israël à se soumettre aux résolutions des Nations Unies, en particulier, la résolution 487 (1981) du Conseil de Sécurité, et exiger qu'il adhère au Traité de Non-Prolifération Nucléaire et mette en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'Energie atomique l'invitant à placer toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties globales de l'Agence. Exiger d'Israël de déclarer le rejet de l'armement nucléaire et de présenter un état complet de ses capacités et de ses stocks d'armes et de matériaux nucléaires au Conseil de Sécurité et à l'Agence internationale de l'Energie atomique ; ceci considéré comme un premier pas indispensable vers la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive, en premier lieu les armes nucléaires et pour l'instauration d'une paix globale et juste dans la région.
- 13 - Charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les contacts et la coordination sur la question de la Palestine et le conflit arabo-israélien, entre l'OCI, d'une part, la Ligue des Etats Arabes, l'Union Africaine, le Mouvement des Non-Alignés, l'Union Européenne, l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées, d'autre part. Exprimer son appréciation de la solidarité et de l'appui apportés par toutes ces institutions à la juste lutte du peuple palestinien.

Annexe 2

Rapport de la réunion du Comité ad hoc sur la situation en Afghanistan

- I. Le Comité Ad Hoc sur la situation en Afghanistan s'est réuni le 5 RAJAB 1423 H (12 Septembre 2002) au siège des Nations Unies à New York, aux fins d'examiner les développements de la situation en Afghanistan.
- II. La réunion a été honorée par la présence de Son Excellence, Hamid Karazai, Président de l'Afghanistan qui a prononcé une allocution dans laquelle il a passé en revue les développements de la situation en Afghanistan et indiqué que le peuple afghan, assisté par la communauté internationale, a pu instaurer la stabilité et la paix dans le pays. Il a lancé un appel aux Etats membres de l'OCI pour continuer à apporter l'aide et le soutien nécessaires au peuple afghan afin de lui permettre de reconstruire son pays ravagé par la guerre.
- III. La Réunion a été présidée par Son Excellence, le Dr. Abdelouahed Belkéziz, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence Islamique et y ont pris part à la réunion, les représentants des Etats membres du Comité, à savoir la République islamique d'Iran, la République islamique du Pakistan, la République Tunisienne et la République de Guinée.
- IV. Après l'examen des derniers développements intervenus en Afghanistan, le Comité soumet à la réunion ministérielle les recommandations ci-après en vue de leur adoption comme plan d'action pour la phase à venir :
 1. **Saluer** la formation du gouvernement de transition en Afghanistan et **se féliciter** de la reprise, par l'Afghanistan de son siège à l'Organisation de la Conférence islamique.
 2. **Se féliciter** de l'initiative prise par l'Etat de Qatar, Président de la 9^{ème} Conférence islamique au sommet d'accueillir, avant la fin de cette année, la réunion des donateurs du Fonds d'assistance en faveur du peuple afghan et **Exhorter** les Etats membres à y prendre part.
 3. **Ouvrer** avec le Secrétariat général pour parachever les dispositions nécessaires à l'ouverture du Bureau de l'OCI en Afghanistan et ce, en application de la résolution adoptée par la 29^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.
 4. **Exhorter** les Etats membres à accroître leurs contributions volontaires au Fonds d'assistance au peuple d'Afghanistan pour contribuer au processus de reconstruction et de développement global de ce pays.

5. **Demander** à la communauté internationale en général et au monde islamique en particulier, d'apporter un soutien plus accru aux réfugiés et aux personnes déplacées afghans, en particulier, les réfugiés se trouvant en Iran et au Pakistan, de manière à assurer leur rapatriement et leur réinsertion dans le processus de reconstruction de leur pays.

Annexe 3

Rapport de la réunion du Groupe de contact sur le Jammu et Cachemire

- 1 - Le Groupe de Contact sur le Jammu et Cachemire s'est réuni au siège des Nations Unies à New York le 6 RAJAB 1423 H (13 septembre 2002) pour examiner la situation qui prévaut au Jammu et Cachemire.
- 2 - La réunion a été présidée par S.E. Le Dr. Abdelouahed Belkeziz, Secrétaire général de l'OCI, et y ont pris part les représentants des Etats membres du Groupe, à savoir : la République islamique du Pakistan, la République de Turquie, la République du Niger et le Royaume d'Arabie Saoudite.
- 3 - Après avoir débattu de la question et entendu les Représentants Authentiques du Peuple de Cachemire, le Groupe de Contact a adopté les recommandations suivantes :
 - i) **Réaffirmer** les droits imprescriptibles du peuple du Jammu et Cachemire, y compris son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies appuyées par les résolutions des conférences islamiques successives.
 - ii) **Demander** au Conseil de sécurité des Nations Unies de mettre en œuvre ses résolutions relatives à la question du Jammu et Cachemire, en commençant par la résolution n°47 de 1948.
 - iii) **Exhorter** l'Inde à appliquer les résolutions internationales sur le Jammu et Cachemire, qu'elle avait précédemment reconnues.
 - iv) **Réitérer** la demande adressée au gouvernement de l'Inde d'accepter qu'une mission d'enquête de l'OCI se rende au Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions islamiques pertinentes.
 - v) **Apprécier** les efforts déployés par le gouvernement de la République islamique du Pakistan pour instaurer un dialogue constructif avec la République de l'Inde de manière à parvenir à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire.
 - vi) **Demander** à l'Assemblée générale des Nations Unies d'inscrire à son ordre du jour la question des droits de l'homme au Jammu et Cachemire.

- vii) Exhorter** les Etats membres et les institutions financières islamiques à fournir une assistance humanitaire au peuple de Cachemire.
 - viii) Prendre** note du mémorandum présenté par les Représentants Authentiques du Peuple du Cachemire (appendice I)
- 4.** La réunion a pris note du projet de déclaration sur le Jammu et Cachemire présenté par la République islamique du Pakistan et a décidé de le soumettre à la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères pour décision appropriée (appendice II).

Appendice I

Mémorandum présenté par les représentants authentiques du peuple cachemiri au Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique pour le Jammu et Cachemire à sa réunion en marge de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

New York – 13 septembre 2002

Nous, Représentants Authentiques du Peuple Cachemiri opprimé ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique, qui soulignent la communauté des objectifs et des destinées des peuples de la Oummah Islamique ;

Soulignant les principes et objectifs de la charte des Nations Unies et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948 et du 5 juin 1949, reconnaissant le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu et Cachemire ;

Rappelant l'ensemble des résolutions et déclarations du sommet et des sessions ministérielles de l'Organisation de la Conférence islamique relatives au Jammu et Cachemire ;

Rappelant également l'engagement de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses Etats membres, tel que réaffirmé lors des dernières sessions du Sommet et de la conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, notamment la 9^{ème} conférence Islamique au Sommet organisée en novembre 2000, à Doha, et la 29^{ème} session de la conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, organisée du 25 au 27 juin 2002 à Khartoum, à promouvoir une solution juste et pacifique au conflit du Jammu et Cachemire, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que la reconnaissance des droits humains fondamentaux du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination ;

Exprimant leur profonde gratitude à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses Etats membres pour leur soutien sans équivoque au droit à l'autodétermination du peuple cachemiri et leur condamnation de la répression et des violations massives des droits humains au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde ;

Rejetant totalement les efforts antérieurs, actuels et futurs de l'Inde pour imposer un simulacre d'élections au peuple du Jammu et Cachemire, qui ne saurait se substituer au libre exercice du droit du peuple cachemiri à disposer de lui-même ;

Rejetant catégoriquement les pré conditions édictées par l'Inde pour reprendre les pourparlers sur l'avenir du Jammu et Cachemire dans le cadre de la constitution indienne ;

Réaffirmant que tout arrangement sur le Jammu Cachemire doit répondre aux vœux du peuple cachemiri, comme le soulignent les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

Condamnant avec force les crimes, atrocités, massacres, exécutions sommaires, liquidations de prisonniers, assassinats commis en représailles, détentions arbitraires, torture, incendie des maisons, villages et agglomérations et l'usage du viol comme moyen de coercition par le gouvernement indien, et par le biais de son personnel militaire et para militaire et de ses mercenaires, qui ont coûté la vie à plus de 75.000 innocents au Jammu et Cachemire au cours des trente dernières années ;

Réaffirmant l'appui du peuple cachemiri à la multi ethnicité et au multi culturalisme en tant qu'ingrédients essentiels de la vie au Jammu et Cachemire ;

Dénonçant le recours de l'Inde à des mercenaires et à des renégats pour tuer des Cachemiris, ainsi que les efforts de l'Inde pour exploiter ces incidents dans sa propagande contre le mouvement de libération du Cachemire occupé, par les forces indiennes, ainsi que le meurtre et la persécution des Imams ;

Réitérant le fait que le contentieux du Jammu et Cachemire représente le principal motif de conflit et de tension en Asie du Sud ;

Exprimant leur vive préoccupation de l'escalade de la tension sur la ligne de contrôle, la ligne de démarcation et la frontière internationale entre le Pakistan et l'Inde, à la suite des concentrations de troupes par l'Inde sur des positions d'attaque avancées ;

Soutenant les efforts du gouvernement du Pakistan dans la recherche d'une solution juste au conflit du Jammu et Cachemire, en tenant compte des aspirations du peuple cachemiri, dans le cadre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et en usant de moyens pacifiques, y compris un dialogue substantiel significatif et durable avec le gouvernement indien ;

Réaffirmant le droit des dirigeants cachemiris à la liberté de mouvement en tant que droit humain fondamental garanti par les covenants internationaux ;

Exprimant leur profonde préoccupation à la suite de la promulgation de lois draconiennes au Jammu et Cachemire avec pour objectif de saper la lutte de libération du peuple cachemiri ;

Dénonçant les velléités indiennes de vouloir accoler l'étiquette « d'activités terroristes » à la lutte nationale du peuple cachemiri pour l'autodétermination qui est

légitimée aussi bien par les covenants du droit international que par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

Notant que la communauté internationale manifeste un regain d'intérêt pour le règlement du conflit du Cachemire ;

DECIDONS QUE :

- a) Le peuple du Jammu et Cachemire continuera son combat juste et héroïque pour la réalisation de son droit à l'autodétermination comme promis par la communauté internationale à travers les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- b) La volonté du peuple du Jammu et Cachemire exprimée à travers un plébiscite libre et impartial, sous les auspices des Nations Unies constitue l'unique base de règlement pour le conflit du Jammu et Cachemire.

EXHORTONS LES MEMBRES DE L'OCI A :

- I) **Amener l'Inde à ouvrir un dialogue significatif et substantiel avec le Pakistan sur la question fondamentale du Jammu et Cachemire.**
- II) **Inciter le gouvernement indien à retirer ses troupes de la ligne de contrôle, de la ligne de démarcation et de la frontière internationale avec le Pakistan, afin de favoriser une désescalade de la tension actuelle et de donner une chance réelle à la paix.**
- III) **Faire comprendre au gouvernement indien qu'il doit renoncer à mettre en scène la farce des élections au Cachemire occupé par l'Inde.**
- IV) **Rappeler une nouvelle fois au gouvernement indien que par ses résolutions 91(1951) et 122(1957), le Conseil de Sécurité des Nations Unies a affirmé sans ambiguïté que « toute action que le gouvernement indien pourrait avoir prise ou envisager de prendre pour déterminer la forme future et l'affiliation du Jammu et Cachemire ne saurait constituer une mesure légale.**
- V) **Demander à l'Inde de retirer son armée d'occupation du Jammu et Cachemire et de tenir sa promesse d'organiser un plébiscite libre et loyal au Jammu et Cachemire, sous les auspices des Nations Unies et en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949.**
- VI) **Appeler l'Inde à tenir les engagements pris dans le but de promouvoir un règlement rapide de la question du Jammu et Cachemire, sur la**

base des vœux exprimés par le peuple cachemiri, comme le stipulent les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

- VII) **Faire pression** sur le gouvernement indien pour mettre fin au terrorisme d'Etat, **renoncer** à la répression, **faire cesser** la pratique des « opérations coups de poing » contre les villages cachemiris et les centres urbains, **retirer** les piquets militaires et les troupes stationnées à l'intérieur des villes et villages cachemiris et **respecter** pleinement les sentiments religieux du peuple cachemiri.
- VIII) **Inviter** l'Inde à répondre positivement aux demandes des représentants authentiques du peuple cachemiri concernant les pourparlers tripartites pour résoudre l'interminable conflit du Jammu et Cachemire sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- IX) **Inciter** l'Inde à abroger la loi de 1958 sur les forces armées (pouvoirs spéciaux), la loi de 1992 sur les zones de troubles au Jammu et Cachemire, la loi de 1978 sur la sécurité publique au Jammu et Cachemire et la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme au Jammu et Cachemire, sachant que ces lois draconiennes donnent aux forces de sécurité les pleins pouvoirs pour arrêter et placer quiconque en détention, et pour commettre en toute impunité des atteintes aux droits de l'homme.
- X) **Appeler** de nouveau l'Inde à autoriser l'accès des ONG s'occupant des droits de l'homme, à l'instar d'Amnesty International, Human Rights Watch et autres organisations ou/ONG, pour enquêter et s'informer de la situation des droits de l'homme au Jammu et Cachemire.
- XI) **Exhorter** les Nations Unies à engager les procédures nécessaires pour faire nommer un rapporteur spécial pour le Jammu et Cachemire par la Commission des Droits de l'Homme.
- XII) **Demander** à l'OCI de renouveler au gouvernement indien sa disponibilité pour dépêcher des missions d'enquête et de bons offices au Jammu et Cachemire.
- XIII) **Demander** au Secrétaire général de l'OCI de nommer un Représentant spécial pour le Jammu et Cachemire conformément aux résolutions de l'OCI adoptées à la session de la conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères à Casablanca en 1994, et réitérées depuis par les conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères ultérieures, et ce sans délai supplémentaire et en dépêchant promptement ce Représentant pour une mission d'enquête au Cachemire.

- XIV) **Demander** au Secrétaire général de l'OCI de transmettre les résolutions de l'OCI sur le conflit du Jammu et Cachemire au gouvernement indien, au Secrétaire général des Nations Unies, aux gouvernements du P-5, et au Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et ce dans le but de manifester la préoccupation du monde islamique devant la situation au Jammu et Cachemire et de demander à ces instances de jouer le rôle qui leur incombe.
- XV) **Demander** en outre au Secrétaire général de l'OCI d'inclure la question du Jammu et Cachemire à l'ordre du jour du dialogue de l'OCI avec les organisations régionales et internationales telles que les Nations Unies et l'Union Européenne.
- XVI) **Exhorter** les Nations Unies à organiser un plébiscite au Jammu et Cachemire, sans délai supplémentaire, et conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité.
- XVII) **Soutenir** que les dirigeants de l'APHC et les militants cachemiris des droits de l'homme doivent être déclarés « Personnalités internationalement protégées ».
- XVIII) **Soutenir** le droit à la liberté de mouvement du peuple cachemiri et des dirigeants de l'APHC, et chercher à leur garantir une protection.
- XIX) **Accorder** toute l'assistance humanitaire possible au peuple cachemiri.
- XX) **Encourager** l'OCI à jouer un rôle plus agissant y compris par l'octroi d'une assistance humanitaire aux veuves et aux enfants cachemiris.

Lançons un appel à toutes les personnes éprises de paix et à toutes les Nations du globe en général, et du monde musulman en particulier, pour exhorter le gouvernement indien à mettre fin aux violations systématiques et à large échelle des droits humains des Cachemiris, et pour aider et soutenir le peuple du Jammu et Cachemire dans le combat qu'il est en train de livrer pour jouir de son droit à l'autodétermination comme promis par les résolutions pertinentes du Conseil international de sécurité.

Appendice II

Déclaration sur le Jammu et Cachemire

La réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique tenue, au siège des Nations Unies à New York, le 17 septembre 2002.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique relatives à l'organisation d'un référendum dans la région du Jammu et Cachemire pour permettre au peuple cachemiri d'exercer son droit à l'autodétermination ;

Rappelant également le principe énoncé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNCIP), à savoir que le statut final de l'Etat du Jammu et Cachemire devra être décidé conformément à la volonté du peuple exprimée par la voie démocratique d'un référendum libre et impérial organisé sous les auspices des Nations Unies.

Exprimant sa vive préoccupation face à l'intensification de la répression et à la violation continue des droits humains du peuple cachemiri, y compris la négation de son droit inaliénable à l'autodétermination;

Alarmée par la tension qui prévaut en Asie du Sud à la suite du déploiement par l'Inde de ses forces qui occupent maintenant des positions avancées et d'attaque le long de la ligne de contrôle, de la ligne de démarcation et de la frontière internationale avec le Pakistan, obligeant ainsi le Pakistan à prendre les mesures défensives appropriées ;

Profondément inquiète du fait que l'introduction d'armes nucléaires en Asie du Sud constitue une évolution très grave, et ayant conscience des terribles conséquences d'une guerre entre le Pakistan et l'Inde ;

Gravement préoccupée par le fait qu'au mépris de ses obligations découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions pertinentes, l'Inde continue de violer impunément les droits humains fondamentaux du peuple cachemiri ;

Consciente que la parodie d'élections organisées dans l'Etat du Jammu et Cachemire occupé par l'Inde ne peut se substituer à un référendum organisé sous les auspices des Nations Unies et en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité et de l'UNCIP ;

Réaffirmant le principe établi par les résolutions 91(1951) et 122(1957) du Conseil de sécurité des Nations Unies, selon lequel le statut final de l'Etat du Jammu et Cachemire doit être déterminé conformément à la volonté du peuple exprimé à travers un référendum libre et impartial organisé sous les auspices des Nations Unies, et que toute action menée de manière différente pour déterminer la forme future et

l'appartenance du Jammu et Cachemire ne saurait régler la question du statut de la région et ce, en vertu du principe susmentionné ;

Ayant pris note du mémorandum présenté par les Représentants authentiques du peuple cachemiri ;

Ayant également pris note du rapport du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur le Jammu et Cachemire ;

- 1) **REAFFIRME** toutes résolutions adoptées par le Sommet et les sessions ministérielles de l'Organisation de la Conférence islamique sur le conflit du Jammu et Cachemire.
- 2) **APPELLE** à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire dans le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies et des dispositions de l'Accord de Simla.
- 3) **CONDAMNE** les atteintes massives aux droits de l'homme commises par les forces indiennes au Jammu et Cachemire.
- 4) **REAFFIRME en outre** que les élections organisées au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde ne peuvent se substituer à l'exercice libre et impartial du droit à l'autodétermination du peuple du Jammu et Cachemire, sous les auspices des Nations Unies et comme décidé par le Conseil de sécurité.
- 5) **EXHORTE** la communauté internationale à prendre des mesures concrètes pour préserver les droits humains du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination, et **SOULIGNE** l'importance d'un engagement international pour le règlement juste et pacifique du conflit du Jammu et Cachemire.
- 6) **APPELLE** l'Inde à prendre d'urgence des mesures nécessaires pour faire baisser la tension avec le Pakistan provoquée par le déploiement massif de troupes indiennes le long de la ligne de contrôle, de la ligne de démarcation et de la frontière internationale avec le Pakistan.
- 7) **APPELLE** également l'Inde à mettre un terme à sa politique de répression et de violation massive des droits de l'homme au Jammu et Cachemire sous occupation indienne.
- 8) **SOUTIENT** les efforts actuellement entrepris par le gouvernement du Pakistan en vue d'un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire.
- 9) **DEPLORE** les restrictions imposées par l'Inde à la liberté de mouvement des dirigeants de la «Conférence de Toutes les Parties Hurriyat » (All Parties

Hurriyat Conférence – AHPC) qui sont les véritables représentants du peuple cachemiri/

- 10) **DECIDE** que le Groupe de contact de l'OCI sur Jammu et Cachemire continuera à siéger pendant les sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, aussi bien que durant les réunions ministérielles de l'Organisation de la Conférence islamique

Annexe 4

Rapport de la réunion du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo

- 1) Le groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo s'est réuni le 6 RAJAB 1423 H (13 septembre 2002) au siège des Nations Unies à New York pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.**

- 2) La réunion a été présidée par Son Excellence Dr. Javad Zarif, le représentant de la République Islamique d'Iran et y ont pris part les représentants des Etats membres du Groupe, à savoir :**
 - la République islamique d'Iran
 - le Royaume d'Arabie Saoudite
 - la République islamique du Pakistan
 - la République Arabe d'Egypte
 - la République de Turquie
 - la République du Sénégal
 - la Malaisie
 - le Royaume du Maroc

Son Excellence, Zlatko Lagumdžija, Ministre des Affaires Etrangères de la Bosnie-Herzégovine s'est adressé à la réunion pour expliquer les développements en cours dans son pays.

- 3) Les représentants des Etats membres ont rappelé les résolutions adoptées par l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations Unies sur la Bosnie-Herzégovine et se sont félicités du progrès accompli dans le cadre de la reconstruction et du développement du pays. Après discussion approfondie, ils ont adopté les recommandations ci-après :**
 - i) Réaffirmer le caractère multi-culturel, multi-confessionnel et multi-éthnique de la Bosnie-Herzégovine.

 - ii) Exiger la mise en œuvre intégrale de toutes les

résolutions et de tous les accords internationaux concernant la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, en particulier, l'accord de paix de Dayton et la résolution n° 1244(1999) du Conseil de Sécurité relative à la province du Kosovo.

- iii) Réaffirmer la position de l'OCI quant à la nécessité de garantir le droit des Musulmans de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo à préserver leur identité islamique et leur patrimoine culturel.
- iv) Exprimer sa gratitude aux Etats et organisations islamiques qui ont fait des donations en faveur du Fonds de soutien pour diligenter le retour, en Bosnie-Herzégovine, des réfugiés et des personnes déplacées. Exhorter tous les Etats membres de l'Organisation et toutes les institutions financières islamiques à faire des donations au Fonds afin qu'il puisse assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées et leur réhabilitation de manière à leur permettre de vivre une existence normale dans leur patrie.

Annexe 5

Rapport de la réunion du Groupe de contact sur la Sierra Leone

Le Groupe de contact sur la Sierra Leone, s'est réuni le 6 Rajab 1423 H (13 Septembre 2002) au siège des Nations Unies à New York.

La réunion a été présidée par Son Excellence Datuk Seri Syed Hamid Albar, Ministre des Affaires Etrangères de Malaisie, Président du Groupe et y ont pris part les représentants des autres Etats suivants membres du Groupe : la République de Sierra Leone, le Royaume d'Arabie Saoudite, la République Islamique d'Iran, la République Arabe d'Egypte et la République de Guinée.

Le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, le Dr. Abdelouahed Belkeziz, s'est adressé à la réunion pour saluer les efforts déployés par le Groupe pour aider le gouvernement et le peuple de Sierra Leone à reconstruire leur pays. Le Secrétaire général a demandé au Groupe de contact de diligenter la finalisation des dispositions nécessaires pour la mise en place du Fonds de Reconstruction de la Sierra Leone.

La réunion a suivi l'exposé détaillé fait par Son Excellence, Momodou Koroma Ministre des Affaires Etrangères de Sierra Leone sur les développements de la situation en Sierra Leone et les priorités définies par son gouvernement pour la reconstruction, le développement économique et social et la réhabilitation des institutions de l'Etat.

Les représentants des Etats membres du Groupe ont pris la parole pour réaffirmer leur détermination à œuvrer pour la réussite de l'action du Groupe et pour apporter au gouvernement de Sierra Leone l'assistance nécessaire pour la phase à venir.

Après avoir débattu de la situation en Sierra Leone, la réunion a décidé de soumettre les recommandations suivantes, pour adoption, à la réunion de coordination afin d'en faire un programme d'action pour le Groupe dans la phase à venir :

a) Demander de nouveau, à l'Etat de Qatar d'accueillir la réunion des donateurs du Fonds de Reconstruction de la Sierra Leone et ce, avant la fin de l'année 2002 afin que le Fonds puisse démarrer ses activités d'ici le début de l'année prochaine.

b) Lancer un appel pressant à tous les Etats membres pour qu'ils participent à la réunion des donateurs et apportent leurs contributions au Fonds de Reconstruction de la Sierra Leone afin qu'il puisse entamer ses activités au profit du peuple sierra léonais.

c) Réaffirmer son soutien aux efforts déployés par le gouvernement de Sierra Leone dans le cadre de la reconstruction du pays et de la réparation des dégâts causés par la guerre et inviter la communauté internationale à poursuivre le soutien apporté aux efforts du gouvernement.

d) Saluer les efforts déployés par les Etats de l'Union du Fleuve Mano (Sierra Leone, Guinée et Liberia) en vue d'instaurer la sécurité et la stabilité dans la région et a appeler à la mise en application de l'accord signé à Casablanca par les trois Chefs d'Etat grâce aux efforts généreux de médiation de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, Roi du Maroc.

e) Se féliciter des efforts déployés par le gouvernement de la République de Guinée pour accueillir les réfugiés de Sierra Leone et appeler à soutenir les projets mis en œuvre, dans ce cadre, par le gouvernement de la République de Guinée.

Annexe 6

Rapport de la réunion du Groupe de contact sur la Somalie

Le Groupe de contact sur la Somalie, s'est réuni le 7 Rajab 1423 H (14 septembre 2002) au siège des Nations Unies à New York.

La réunion a été présidée par M. Adil Ali Alkhal, représentant de l'Etat de Qatar, Président du Groupe de contact sur la Somalie. Ont participé à la réunion, les représentants des Etats membres suivants : la République du Yémen, la Malaisie, le Royaume d'Arabie Saoudite, la République de Djibouti, la République Arabe d'Egypte, le Sultanat de Brunei Darussalam, l'Etat des Emirats Arabes Unis et la République islamique du Pakistan.

Son Excellence Ezzet Kamel Mufti, Secrétaire général adjoint de l'OCI a donné lecture de l'allocution du Docteur Abdelouhed Belkeziz, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique dans laquelle il a passé en revue la situation critique que traverse la Somalie et souligné le rôle que la communauté internationale en général et les Etats membres de l'OCI en particulier sont appelés à jouer pour aider la Somalie à réaliser la paix et la stabilité dans le pays.

Son Excellence, M. Youssouf Hassan Ibrahim, Ministre des Affaires étrangères de Somalie a fait une intervention dans laquelle il a expliqué les développements de la situation dans le pays ainsi que les problèmes auxquels le gouvernement national de transition en Somalie est confronté et les obstacles à la fois internes et externes qui ont contribué à l'aggravation de la crise somalienne et empêché le règlement pacifique de cette crise.

Les représentants des Etats membres ont pris la parole pour réaffirmer la nécessité pour la communauté internationale de coopérer en vue de parvenir à une solution globale du problème somalien. Ils ont souligné la nécessité, pour les Etats membres de l'OCI, de jouer un rôle plus accru dans ce domaine.

Au terme des délibérations, le Groupe de contact a soumis les recommandations ci-après à la réunion de coordination des Ministres des Affaires étrangères pour adoption comme plan d'action à mettre en oeuvre au cours de cette année :

a) Réaffirmer le respect, par les Etats membres, de toutes les résolutions adoptées par les conférences islamiques au niveau du Sommet et des Ministres des Affaires étrangères relatives à la question somalienne.

b) Poursuivre le soutien au gouvernement national de transition en vue de parachever le processus de Arta et exhorter toutes les parties à rejeter la violence et à recourir au dialogue pour le règlement politique de la question somalienne.

c) Encourager les efforts déployés par l'IGAD dans le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté de la Somalie et de la non ingérence dans ses affaires intérieures et inviter les Etats membres et le Secrétariat général à participer à la Conférence de Nairobi.

d) Exhorter les Pays voisins de la Somalie à respecter la résolution 751/1992 du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les armes.

e) Convoquer une réunion élargie réunissant l'Organisation des Nations Unies, l'IGAD, l'Union Africaine, la Ligue des Etats Arabes, l'Union Européenne et toute autre partie oeuvrant dans ce domaine afin de coordonner les efforts internationaux visant à résoudre le conflit en Somalie.

f) Appeler, de nouveau, les Etats membres et l'ensemble de la communauté internationale à continuer à apporter l'assistance humanitaire nécessaire au peuple somalien afin d'alléger la souffrance qu'il endure.
